

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
REFER: VL/PC3 - 2007/

Arrêté préfectoral n° 2007- 291-5

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la
commune de LAHONCE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-811, relative à la modernisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Lahonce ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lahonce ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2006;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 21 mars 2007 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 21 avril 2007;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de LAHONCE.

II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, la carte des aléas au 1/10000^e, une carte informative au 1/5000^e, un plan de situation et les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lahonce
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)
- à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

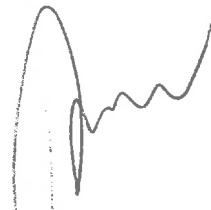
Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire de Lahonce, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de Lahonce, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 OCT. 2007

Le Préfet



Marc CABANE